

**PRIMATURE**  
-=-=-=-=-  
**AUTORITE DE REGULATION**  
**DES MARCHES PUBLICS ET DES**  
**DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**  
-=-=-=-=-  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-=-=-=-=-

**DECISION N°18- 011 /ARMDS-CRD DU 14 MARS 2018**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL D'EMENT-SARL CONTESTANT LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PLENIERE DE LA COMMISSION DE DEPOUILLEMENT ET DE JUGEMENT DES OFFRES DE L'APPEL D'OFFRES N°000928 /MSHP-SG DU 22 DECEMBRE 2017 RELATIF A LA FOURNITURE DE KIT DELAGUA ET DE REACTIFS DESTINES A LA DIRECTION NATIONALE DE LA SANTE DANS LE CADRE DE LA PROMOTION DE L'HYGIENE DE L'EAU.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P -RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 5 mars 2018 d’EMENT SARL enregistrée le même jour sous le numéro 011 au Secrétariat du CRD ;

L’an deux mil dix-sept et le lundi 12 mars, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Gaoussou A.G KONATE, Président, par intérim ;**
- **Monsieur Alassane BA, Administration, Rapporteur ;**
- **Madame CISSE Djita DEM, Secteur privé ;**
- **Me Arandane TOURE, Société civile ;**

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour EMENT SARL : Messieurs Youssouf DIALLO, Gérant, Nouganké Amavi YAOVI et Yéra COULIBALY, Consultants ;
- Pour le Ministère de la santé et de l’Hygiène Publique : Messieurs Mohamoud DRAME, Adjoint au Directeur des finances et du matériel, Lanciné COULIBALY, Chef de la section marchés publics et Ahmed Sékou SISSOKO, Chef des marchés des équipements médicaux ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

### **FAITS :**

Le Ministère de la Santé et de l’Hygiène Publique a lancé le 22 décembre 2017, l’appel d’offres n°000928 /MSHP-SG relatif à la fourniture de Kit DELAGUA et de réactifs à la Direction Nationale de la Santé dans le cadre de la promotion de l’hygiène de l’eau auquel a soumissionné EMENT SARL;

Le 22 février 2018, la Direction des finances et du matériel (DFM) du Ministère de la Santé et de l’Hygiène Publique a informé EMENT SARL que son Offre n’a pas été retenue ;

Le 23 février 2018, EMENT SARL a répondu à cette correspondance en demandant à la DFM de lui communiquer le nom de l’attributaire, le montant de son Offre et le rapport de la commission d’évaluation des offres ;

Le 27 février 2018, la DFM a satisfait à cette demande ;

Le 1<sup>er</sup> mars 2018, EMENT SARL a demandé des éclaircissements sur le procès-verbal de la séance plénière de la commission de dépouillement et de jugement des Offres ;

Le 2 mars 2018, la DFM a satisfait à cette autre demande ;

Le 5 mars 2018, EMENT SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester le procès-verbal de la séance plénière de la commission de dépouillement et de jugement des Offres.

### **RECEVABILITE :**

Considérant qu'aux termes de l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P- RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité

à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice » ;

Que l'article 120.2 du même décret dispose que « L'exercice du recours gracieux préalable est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire qui entend exercer une action en contestation devant le Comité de règlement des différends » ;

Considérant qu'EMENT SARL n'a pas adressé de recours gracieux à la DFM pour contester le procès-verbal de la séance plénière de la commission de dépouillement et de jugement des Offres;

Qu'elle a saisi directement le Comité de Règlement des Différends le 05 mars 2018 sans donc exercer au préalable auprès de l'autorité contractante un recours gracieux ;

Qu'il s'ensuit que son recours doit être déclaré irrecevable pour non-respect des dispositions sus mentionnées ;

En conséquence,

### **DECIDE :**

- 1. Déclare le recours d'EMENT SARL irrecevable pour défaut de recours gracieux ;**
- 2. Ordonne la poursuite de l'appel d'offres en cause ;**
- 3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à EMENT SARL, à la Direction des Finances et du Matériel du ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et à la Direction Générale des Marchés publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.**

*Bamako, le*

**Le Président/P.I,**

**Gaoussou A.G. KONATE**  
Conseiller